



## **Cadre de gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité**

Ce fonds a été institué par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* pour servir de levier financier à la réalisation d'une stratégie globale et intégrée de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale qui favorise la mobilisation et la concertation des acteurs du territoire.

Le FQIS permet de financer toute initiative locale ou régionale visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale: projets d'intervention en matière de développement social et communautaire, projets de prévention de la pauvreté, projets d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, projets d'insertion sociale, projets d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté.

Les priorités identifiées par la MRC de Minganie et ses partenaires, de même que la stratégie de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale, sont consignées dans le plan d'action pour la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale de la MRC de Minganie (voir en annexe), qui fait partie intégrante du plan d'action régional de la Côte-Nord.

Ce cadre de gestion définit les modalités de la mise en œuvre du plan d'action local de la MRC de Minganie.

### **Pour présenter une demande, voici les étapes à réaliser :**

- Compléter le formulaire de demande de financement de la MRC de Minganie et joindre toutes les annexes exigées;

### **Modalités d'application**

#### **Organismes admissibles**

- Personnes morales à but non lucratif
- Coopératives considérées comme organismes à but non lucratif par Revenu Québec
- Organismes municipaux, MRC
- Conseils de bande, conseils de villages nordiques, Assemblée des premières nations du Québec et du Labrador, Commission de la santé et des Premières Nations du Québec et du Labrador
- Tout autre regroupement autochtone visé par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif



### **Organismes non admissibles :**

- Ministères ou organismes gouvernementaux et paragouvernementaux comme les CISSS et CIUSSS, les institutions ou écoles d'enseignement et de formation
- Organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (lock-out ou grève)

### **Aide financière**

- Le cumul des aides gouvernementales ne peut dépasser 90% des dépenses admissibles.
- Le cumul maximal des aides gouvernementales comprend le total des aides financières accordées, incluant les aides remboursables considérées à 100 % de leur valeur, pour des coûts admissibles du projet par l'ensemble des ministères, des organismes et des sociétés d'État, des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales.
- Les contributions non financières ne sont pas considérées au titre du calcul du cumul de l'aide gouvernementale. Il est aussi à noter que la contribution du Fonds est considérée comme une contribution gouvernementale.
- Aux fins des règles du cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A. 2.1).
- La contribution minimale du promoteur est de 10 % du total des dépenses admissibles. Elle inclut les contributions financières versées par le promoteur aux fins du projet, puis la valeur associée au prêt de ressources humaines dédiées à sa réalisation, aux ressources matérielles mises à la disposition du projet et aux services rendus en lien direct avec le projet. La valeur du service rendu par les personnes bénévoles ne peut être comptabilisée comme faisant partie de la contribution minimale de 10 %.

### **Projets admissibles**

- Toute initiative visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale : projets d'intervention en matière de développement social et communautaire, projets de prévention de la pauvreté, projets d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, projets d'insertion sociale, projets d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté
- Les initiatives novatrices qui ont un caractère expérimental ou structurant (exemple : projet pilote) ainsi que les travaux de recherche en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale



- Exemples de cibles d'action : Sécurité alimentaire, accès aux loisirs, transport, soutien à l'action communautaire, habitation, itinérance, insertion socioprofessionnelle, engagement citoyen, prévention du décrochage scolaire

### **Dépenses admissibles**

- Les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des initiatives acceptées
- Le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation des initiatives acceptées, pourvu que les salaires correspondent à ceux habituellement versés par l'organisme lui-même aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables ou aux salaires versés par des organismes comparables du milieu local ou régional

### **Projets et dépenses non admissibles**

- Projet en lien avec la mission de base de l'organisme (activités régulières de fonctionnement)
- Les dépenses allouées à la réalisation des initiatives qui sont antérieures à leur acceptation
- Le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir
- Le financement des initiatives déjà réalisées
- Les dépenses remboursées par un autre programme
- Les dépenses visant l'achat ou la rénovation de biens immobiliers ou de véhicules de transport
- Les dépassements de coûts
- Le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'organisme bénéficiaire.

### **Critères d'admissibilité, d'analyse et de sélection de projets**

Les projets et les initiatives qui seront financés par le Fonds de la présente entente devront répondre aux critères suivants :

- Retombées de l'initiative
- Caractéristiques de l'initiative comme : objectifs poursuivis, nature, pertinence par rapport au plan d'action, originalité des activités prévues
- Réalisme de la planification
- Capacité de l'organisme à réaliser l'initiative (expertise, capacité financière)
- Implication financière de divers partenaires
- Étendue du territoire et densité démographique
- Caractère novateur et structurant



- Présence d'appuis à l'initiative dans le milieu
- Potentiel de pérennité du financement et des activités suivant la période de subvention

### **Modalités particulières**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

### **Priorités d'intervention**

Est-ce que votre projet répond à l'une ou l'autre de ces priorités d'intervention?

- Sécurité alimentaire
- Éducation, persévérance scolaire, alphabétisation
- Environnements adaptés et inclusifs
- Services de proximité
- Répit
- Prévention de la négligence chez les jeunes enfants
- Logement social
- Accès aux services
- Lutte contre la pauvreté économique et sociale

### **Clientèles cibles**

Est-ce que le projet touche particulièrement un groupe vulnérable?

- 0-5 ans
- Aînés
- Autochtones ou autres minorités linguistiques et culturelles
- Familles monoparentales ou à faible revenu
- Jeunes en difficultés
- Personnes handicapées
- Personnes vivant seules

### **Documents obligatoires à présenter avec votre demande :**

- Formulaire dûment rempli et signé;
- Copie du registraire des entreprises (REQ);
- Coût et financement du projet (voir modèle de la MRC sur le site Internet);
- Résolution de l'organisme;
- Derniers états financiers;
- Copie de soumissions;



- Confirmation des partenaires;
- Documents d'appui au projet jugés pertinents par le promoteur.

### **Cheminement d'un projet :**

1. Dépôt du projet complet et de toutes les annexes exigées à la MRC de Minganie;
2. Analyse de la MRC pour vérifier l'admissibilité et le respect du cadre normatif du FQIS;
3. Analyse de la ressource régionale et d'une personne déléguée du MTESS pour valider l'admissibilité et effectuer une recommandation;
4. Analyse, priorisation et sélection des projets par le comité d'analyse;
5. Dépôt au conseil de la MRC de Minganie à la session correspondante;
6. Délai de réponse suite au dépôt du projet : entre 45 à 60 jours

### **Appel de propositions à date de tombée :**

Les projets peuvent être soumis en continu.

Tous les projets devront être complétés au plus tard le 31 décembre 2022.

Tous les projets soumis doivent être complets incluant les documents annexes exigés. Seuls les projets complets seront soumis au comité d'analyse.

### **Lorsqu'un projet est accepté**

Présentation d'une pré-entente pour acceptation du plan de financement et sur approbation des deux parties, réception d'un protocole d'entente pour confirmer les engagements de chacun et autorisant l'organisme à débiter son projet. Si le projet ne connaît aucune modification, de son dépôt jusqu'à l'étape de son acceptation, celui-ci peut passer directement à l'étape de la signature du protocole d'entente.

### **Durée maximale d'un projet**

Tous les projets acceptés doivent obligatoirement être complétés dans les délais indiqués dans le protocole d'entente et convenus selon l'échéancier établi entre la MRC de Minganie et le promoteur.

Le cadre de gestion est valide jusqu'au 31 mars 2023. Aucun engagement financier et aucune entente n'est valable après cette date.

### **Modalités de versement des aides consenties**



Versement de l'aide financière : 50 % de l'aide financière autorisée dans les jours suivant la signature du protocole et le respect des conditions initiales avant le décaissement et 50% suivant la reddition de compte de l'organisme.

### **Recouvrement**

Advenant le défaut ou le manquement aux obligations du protocole d'entente, la MRC de Minganie se réserve le droit de procéder au recouvrement de la contribution en tout ou en partie.

### **La politique de recouvrement se définit comme suit :**

1. Envoi d'une lettre et suivi téléphonique;
2. 30 jours ouvrables plus tard : envoi d'un avis de défaut de paiement;
3. 30 jours ouvrables plus tard : début des procédures juridiques, soit l'envoi d'une mise en demeure;
4. Recours légal sur l'approbation du comité d'analyse et du conseil de la MRC